REGARD SUR LES CAUSES DE L'EXIL DU POÈTE OVIDE DANS LA PERSPECTIVE DU DROIT PÉNAL ROMAIN

Teodor Sâmbrian
Prof. PhD., University of Craiova

Abstract:The article comes as a result of the commemoration of the 2000 years since the death of Publius Ovidius Naso. Philologists and historians have given their opinion about the causes of the poet's conviction since the 4th century on the ***Epitome de Caesaribus.*** *Many have attempted to unravel the hidden meanings of Ovid's autobiographical works* ***Tristia*** *and* ***Epistulae ex Ponto*** *and have expressed several opinions on the matter: either the poet was involved in a sexual scandal; he was part of a conspiracy in favor of a contender of the future emperor Tiberius or he had committed a sacrilege by assisting at a religious ritual at which he was not allowed to participate. In this article we propose a juridical approach to the "Ovid case". From this perspective after examining the penal norms existing in 8 BC Rome, the procedural norms of* ***quaestiones*** *and* ***cognitio extra ordinem*** *and the substantive norms comprised in* ***Lex Iulia de adulteriis coërcendis*** *and* ***Lex Iulia maiestatis****, we have reached the conclusion that the poet Ovid was judged by Augustus in* ***extra ordinem*** *procedure and condemned to* ***relegatio in insulam*** *(he was exiled to Tomis) for a* ***crimen maiestatis****. Usually a conviction for a* ***crimen maiestatis*** *carried a capital punishment, the most lenient of which was being* ***deportatio in insulam*** *which implied the revocation of citizen rights and wealth confiscation. This is what would have happened if the poet had been tried in the* ***quaestiones*** *system.*
In this extraordinary procedure, however, the punishment was at the discretion of the judge, meaning that the emperor or a person authorized by the emperor could grant mitigating or aggravating circumstances, according to the social condition of the condemned person. Ovid, a member of the equestrian order, was a ***honestior*** *and benefited from the least severe punishment.*

Keywords: Lex Iulia de adulteriis coërcendis, Lex Iulia maiestatis, adulterium, lenocinium, stuprum, relegatio in insulam.

PRÉLIMINAIRES

Comme le poète lui-même reconnaît, il y a deux raisons à la base de sa condamnation: la poésie (« carmen »), dans *Ars amandi* ou *Ars amatoria* respectivement, et une faute(« error ») qu'il ne peut pas avouer : *Perdiderint cum meo duo crimina, carmen et error./ alterius facti culpa silenda mihi* (Tr.1, I, 207-208). Une bibliographie immense, commencée au IVe siècle par *Epitome de Caesaribus*, attribuée à l'historien Aurelius Victor[1] , puis continuée jusqu'à nos jours[2] , a essayé d'éclaircir « l'égarement » dont le poète se reconnaît coupable. Il préfère en garder le silence car en le rendant publique, dit-il, cela signifierait encourir un autre crime, et donc, rallumer, avec plus de virulence, la colère de l'empereur. Sur la raison secrète qui a déterminé la condamnation du poète à l'exil, on a émis les hypothèses les plus diverses, groupées par Léon Herrmann dans trois catégories[3] : a) l'implication du poète dans un scandale de nature sexuelle; b) les raisons politiques causées par l'adhésion d'Ovide à un groupe qui s'opposait au régime, en soutenant un autre candidat à la succession d'Auguste (Agrippa Posthumus ou Germanicus); c) les raisons religieuses, provoquées par un sacrilège. Nous y ajoutons, pour des raisons relevant de la rigueur des critères de classification, une

[1] Aurelius Victor, *Epitome de Caesaribus,* I, 24 : *Nam poetam Ovidium, qui est Naso, pro eo, quod tres libellos amatoriae artis conscripsit, exilio damnavit.*
[2]Helena Taylor, *The Lives of Ovid in Seventeenth-Century French Culture,* London Oxford University Press, 2017.
[3]Léon Herrmann avec *La faute secrète d'Ovide,* in *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 17 (1938), p. 699.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

quatrième catégorie, c'est-à-dire les raisons politico-religieuses où l'on inclut les opinions selon lesquelles Ovide aurait adhéré à une secte néo-pythagorique et aurait participé aux séances de magie en vue de découvrir l'avenir d'Auguste.

En même temps, nous pouvons remarquer que les auteurs de toutes ces hypothèses sont notamment des philologues et des historiens, ce qui explique le traitement sommaire, parfois erroné ou superficiel des aspects juridiques multiples débouchant en fin de compte, sur un procès pénal contre le poète Ovide, c'est-à-dire une question essentiellement juridique. Or, nous pouvons constater que les approches juridiques « de l'affaire d'Ovide » ne sont qu'incidentes[4].

En conséquence, nous considérons que l'approche du sujet dans la perspective du droit pénal romain est absolument nécessaire à la compréhension la plus exacte des aspects juridiques essentiels pour le décret de condamnation d'Ovide à la relégation. Nous précisons que l'acte de condamnation n'a pas été un édit[5]parce que l'édit impérial était, tout comme le mandat[6] , un acte normatif qui contenait des normes générales et impersonnelles, ayant habituellement comme objet des questions administratives ou fiscales[7], étant affiché dans le forum romain, tout comme les édits des magistrats[8] ; en revanche, le décret était la décision judiciaire prise par l'empereur lorsqu'il jugeait en première et dernière instance une personnalité de son Etat ou, le plus souvent, lorsqu'il jugeait les recours contre les décisions prononcées par les hauts fonctionnaires impériaux[9].

Dans ce qui suit, nous nous proposons d'établir quelle a été la qualification juridique des faits s'étant trouvés à la base du décret de condamnation d'Ovide, à partir des connaissances certes, indiscutables (à savoir la législation pénale de l'époque de l'empereur Auguste). Nous nous appuyons aussi sur les affirmations que le poète fait dans ses œuvres à caractère autobiographique *Tristia* et *Epistulae ex Ponto*. Dans ce sens, nous présentons les normes du droit procédural qui étaient en vigueur à l'an 8 après J.-C. et qui pouvaient réglementer l'organisation et le déroulement du procès, les normes de droit pénal (éléments matériels) concernant les peines et les infractions pouvant être incidentes à ce cas d'espèce, suivies de la citation des vers en latin[10]d'où l'on peut déduire que la raison juridique de la relégation a été le fait qu'Ovide avait commis l'infraction de lèse-majesté (*crimen maiestatis*).

2. Le cadre procédural pénal

La nouvelle forme d'organisation politique, la Principauté, instaurée par Auguste en 27 av. J.-C se caractérise par la coexistence des institutions républicaines avec celles créées dans le but de soutenir le régime impérial. Sur le plan du droit procédural pénal, ce dualisme s'exprime par le maintien des tribunaux pénaux permanents (*quaestiones perpetuae*) à côté des nouvelles instances créées selon la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem*).

Les *Quaestiones perpetuae* ont été établies au IIe siècle av. J.-C. (*La loi Calpurnia* de 149 av. J.-C.), au début, pour le jugement des magistrats accusés de dilapidation de fonds ou

[4] Z. Zmigryder-Konopka, *La nature juridique de la relégation du citoyen romain,* in *Revue historique du droit français et étranger,* quatrième série, vol. 18 (1939), pp. 307-347.
[5]Dans ce sens, L. Herrmann, *La faute secrète d'Ovide,* p. 696 ; Mariana Damian, *Publius Ovidius Naso. Drama relegării la Tomis,* Iași, Editura Adenicum, 2014 note 1. Ovide emploie tant le terme de décret (*Tristia*, II, 2, v. 131), que celui d'édit (*Tristia*, II, v. 135 et V, 2, v. 58).
[6]M. Talamanca, *Istituzioni di diritto romano*, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 1990, p. 29.
[7]René Robaye, *Le droit romain*, tome 1, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1996, p. 36.
[8]P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain,* huitième édition, Paris, 1929, p. 64 ; P. Collinet, A. Giffard, *Précis de droit romain*, tome premier, troisième édition, Paris, Librairie Dalloz, 1930, p. 38.
[9]P. F. Girard, *op. cit.*, p. 65 ; P. Collinet, A. Giffard, *op. cit.*,*loc. cit.* ; C. Șt. Tomulescu, *Drept privat roman*, București, 1973, p. 48 ; J.-C. Fredouille, *Dicționar de civilizație romană,* traduction de Șerban Velescu, București, Editura Univers Enciclopedic, 2000, p. 70 ; J. Iglesias, *Derecho romano,* decimoquinta edición, Barcelona, Ariel, 2004, p. 35 ; A. Fernandez de Bujan, *Derecho publico romano,* novena edición, Cizur de Menor (Navarra), Editorial Aranzadi, 2005, p. 158 ; A. Malenica, *The History of Roman Law*, Novi Sad, 2008, p. 81 ; T. Sâmbrian, *Instituții de drept roman,* Craiova, Editura Sitech, 2009, p. 39. Pour d'autres sens des termes concernant la distinction entre *edictum* et *decretum.*
[10] Ovid – *Tristia – Ex Ponto* with an English translation, by Arthur Leslie Wheeler, London, Harvard University Press, 1939.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

d'extorsion (*crimen repetundarum*), leur compétence matérielle étant au fur et à mesure étendue pour aboutir, au moment de l'instauration de la Principauté, au jugement des infractions de corruption électorale (*crimen ambitus*), de faux (*crimen falsi*), de privation de liberté (*crimen plagii*), de crime de lèse-majesté (*crimen maiestatis*), d'homicide (*crimen homicidii*), de blessures corporelles (*crimen iniuriis*), de sacrilège (*crimen sacrilegii*), d'adultère (*crimen adulterii*), etc.

Les tribunaux étaient formés de simples citoyens élus dans les assemblées populaires. À la tête du jury se trouvait un magistrat qui n'avait aucun pouvoir décisionnel. L'accusation pouvait être formulée non seulement par la partie lésée, mais aussi par tout citoyen.

Outre les tribunaux permanents, dont la décision était définitive[11] , à l'époque républicaine, certaines causes pouvaient être jugées par les magistrats, avec la possibilité, pour le condamné, s'il était citoyen romain, de faire appel au peuple (*porovocatio ad populum*) qui, réuni dans les *comitia*, se prononçait par vote sur la culpabilité ou l'innocence ; en cas de peine de mort, le citoyen avait la possibilité d'éviter l'exécution, s'il acceptait l'exil comme alternative, ce qui impliquait de quitter le territoire de l'Etat romain, de perdre la citoyenneté et de se faire confisquer les biens (toutes ces trois sanctions formaient l'*interdictio aqua et igni*, prononcée par le magistrat)[12].

Certaines causes pouvaient être jugées directement par le Sénat. Même si, au début, elles n'avaient qu'un rôle secondaire (le plus souvent le rôle du Sénat se réduisait uniquement à être consulté par le magistrat), suite aux réformes entreprises par Auguste, les décisions du Sénat ont acquis un rôle délibératif[13]. Nommé *curator legum et morum*[14] (superviseur des lois et des mœurs), Auguste, ne voulant pas que la répression pénale reste ancrée dans l'ancienne législation[15] , entreprend une réforme législative radicale illustrée dans le droit procédural pénal par la *Lex Iuliaiudiciorum publicorum* (17 av. J.-C.) par laquelle les tribunaux pénaux permanents ont été réorganisés (*quaestiones perpetuae*). De même, le principe *provocatio ad populum* a été pratiquement aboli et les compétences des magistrats républicains[16] ont été annulées ; elles ont été transférées aux hauts fonctionnaires impériaux. Par conséquent, à côté de la procédure *quaestiones* dans le procès pénal apparaît une nouvelle procédure, *cognitio extra ordinem*, à l'intérieur de laquelle l'empereur s'arroge le droit d'appliquer toute peine (*coërcitio*) qu'il exerce soit directement, soit par mandat accordé aux quatre préfets (*Urbi, praetorio, annonae* et *vigilium*)[17] , sur le territoire de l'Italie.

Une caractéristique spécifique à la nouvelle procédure consiste dans le fait que dans l'action d'établir la peine, le juge possède un pouvoir discrétionnaire, étant capable, suite aux circonstances atténuantes ou aggravantes, d'appliquer n'importe quelle peine[18] , même différente des peines prévues par la loi régissant l'infraction commise par l'accusé.

Il est à retenir, toujours sous l'aspect des sanctions, que, dans la procédure extraordinaire, la peine ou son mode d'exécution, sont en fonction de la catégorie sociale de l'accusé : les peines étaient différentes selon que les accusés étaient *honestiores*, *humiliores* ou *plebei*[19]. Ainsi, pour une même infraction, un *honestior* était-il passible de déportation, tandis qu'un *humilior* était condamné au travail dur à perpétuité, alors que la crucifixion, l'envoi pour les jeux du cirque ou

[11] A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 207.
[12] *Idem.*
[13] V. Arangio-Ruiz, *Storia del diritto romano*, settima edizione riveduta, Napoli, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 2006, p. 253.
[14] *Res gestae*, 6, 1 : « *senatu populoque Romano consentientibus ut curator legum et morum summa potestate solus crearer* ».
[15] V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 253.
[16] *Idem.*
[17] *Ibidem*, p. 254 ; A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 211.
[18] V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, pp. 255-256 ; A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 211 ; F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, p. 103.
[19] V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 257 ; A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 211 ; J. Iglesias, *op. cit.*, p. 93.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

combats contre les fauves (*damnatio ad bestias*), comme modalités d'exécution de la peine de mort, ne s'appliquaient pas aux sénateurs, aux chevaliers et aux décurions[20].

3. Le système des peines

Pour les infractions les plus graves, le droit pénal romain comprenait des peines capitales. Dans cette catégorie, il y avait non seulement la peine de mort, mais aussi les peines qui impliquaient la perte des plus importantes composantes de la personnalité (*caput*), à savoir, la liberté (*capitis deminutio maxima*) et la citoyenneté (*capiti deminutio media*). La perte de la liberté ou de la citoyenneté équivalait, juridiquement, à la mort[21] tout comme il résulte des sources romaines, c'est-à-dire *Les Digestes*[22] , *Les Institutions* d'Iustinian[23] et *Les Institutions* de Gaius.[24]

La *Capitis deminutio maxima* impliquait, outre la perte de la liberté, la perte de la citoyenneté[25] , car seulement un homme libre pouvait être citoyen. Par conséquent, devenaient des esclaves tous ceux qui étaient condamnés au travail forcé dans une mine (*damnatio ad metalla*), ou les condamnés à combattre les fauves au cirque (*damnatio ad bestias*) lorsqu'ils avaient la chance d'y sirvivre[26]. Les peines qui avaient pour conséquence la perte de la citoyenneté étaient *interdictio aqua et igni* et *deportatio in insulam*[27]. L'*interdictio aqua et igni* stipulait l'éloignement définitif du territoire romain. La violation de l'interdiction donnait le droit à tout citoyen d'agresser et même de tuer le condamné[28]. La *Deportatio in insulam* était une peine prévue dans le *cognito extra ordinem* et impliquait l'établissement, temporaire ou définitif, d'un domicile forcé dans une localité isolée[29].

Les autres peines prévues pour des infractions considérées d'une gravité mineure, donc non-capitale, ont été la relégation et la confiscation des biens. La relégation (*relegatio in insulam*) est toujours une innovation introduite par le *cognitio extra ordinem* et consiste dans l'établissement du domicile forcé, temporaire ou permanent, dans une localité isolée. Contrairement à la déportation, la relégation n'impliquait pas la perte de la citoyenneté et la confiscation des biens n'était pas obligatoire. La *Publicatio bonorum* (confiscation des biens) était moins une peine principale et plutôt une peine complémentaire qui accompagnait la peine de mort, *interdictio aqua et igni*, *damnatio ad metalla* et *deportatio in insulam*[30]. Elle pouvait être totale ou partielle.

4. La législation pénale en vigueur à Rome en l'an 8 après J.-C. avec une observation spéciale sur les lois *Iulia de adulteriis coërcendis* et *Iulia maiestatis*

Au moment du déroulement du procès pénal qui allait aboutir à la relégation du poète Ovide, les lois pénales spéciales suivantes étaient en vigueur à Rome promulguées à l'initiative d'Octave Auguste :

*Lex Iulia de adulteriis coërcendi*s (18 av. J.-C.) qui sanctionnait l'adultère et les autres actes assimilés à l'adultère[31]; *Lex Iulia de ambitu* (18 av. J.-C.) qui sanctionnait la corruption électorale[32]; *Lex Iulia de annona* (18 av. J.-C.) qui sanctionnait la spéculation

[20] Vl. Hanga in D. Tudor (coord), *Enciclopedia civilizaţiei romane,* Bucureşti, Editura Ştiinţifică şi Enciclopedică, 1982, p. 569 ; V. Aranjo-Ruiz, *op. cit.*, p. 257.
[21] T. Sâmbrian, *op. cit.*, p. 50.
[22] *Digestae*, 50, 17, 209 (Ulpian, *lib. 4 ad legem Iuliam et Papiam*):« *Servitutem mortalitati fere comparamus* ».
[23] *Institutiones*, 1, 12, 1 : « *Cum autem is qui ab aliquod maleficium in insulam deportatur civitate amittit, sequitur ut, quia eo modo ex numero civium Romanorum tollitur, perinde ac si mortuo eo desinant liberi in potestate eius esse* ».
[24] Gaius, 3, 153 : « *civili ratione capitis deminutio morti coaequatur* ».
[25] *Institutiones*, 1, 16, 1 : « *Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul est civitatem et libertatem amittit.* ».
[26] *Institutiones*, 1, 12, 3 : *« Servi autem poenae efficiuntur, qui in metallum damnatur et qui bestiis subiciuntur* ».
[27] *Institutiones*, 1, 16, 2 ; *Digestae*, 48, 22, 15.
[28] F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, p. 257.
[29] *Ibidem*,p. 160.
[30] *Ibidem*,p. 439 ; J. Iglesias, *op. cit*., p. 96.
[31] *Digestae*, 48, 5, 1-45.
[32] *Digestae*, 48, 14, 1

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

alimentaire[33];*Lex Iulia de vi publica et privata* (17 av. J.-C.) qui sanctionnait les actes de violence physique contre les fonctionnaires publiques d'une peine capitale[34] , respectivement les actes de violence contre des personnes privées, de la confiscation d'un tiers des biens[35];

Lex Iulia de peculatu et de sacrilegiis (8 av. J.-C.) qui sanctionnait de l'exil (*interdictio aqua et igni*) l'appropriation de l'argent public ou des biens publiques ou religieux;[36]*Lex Iulia maiestatis* (8 av. J.-C.) qui sanctionnait l'infraction de lèse-majesté[37]. Outre celles-ci, restaient en vigueur les lois suivantes, adoptées pendant la République:*Lex Cornelia de sicariis et veneficis* (81 av. J.-C.) qui sanctionnait l'homicide par la peine de mort ou par l'*interdictio aqua et igni*[38];*Lex Cornelia de falsariis* (81 av. J.-C.) qui sanctionnait par la peine de mort ou par l'*interdictio aqua et igni* la falsification des testaments, la falsification des sceaux et des pièces de monnaie, mais aussi la corruption des témoins et des juges[39];*Lex Fabia de plagiariis* (63 av. J.-C.) qui sanctionnait initialement par une amende de 50.000 sesterces la séquestration d'un homme libre et son utilisation comme esclave[40];*Lex Iulia repetundarum* (59 av. J.-C.), adoptée à l'initiative de Caius Iulius Caesar, qui sanctionnait les abus des magistrats dans les provinces (extorsion d'argent ou d'autres biens de leurs communautés ou des personnes privées[41]); *Lex Pompeia de parricido* (55 av. J.-C.) qui sanctionnait le parricide par les mêmes peines que celles prévues pour l'homicide[42].

La simple énumération de l'objet de réglementation de ces lois, corroborée avec les informations existantes dans *Tristia* et *Ex Ponto*, suffit pour établir le fondement légal du décret de condamnation d'Ovide, c'est-a-dire l'infraction dont le poète a été accusé. Il faut aussi se concentrer sur la loi concernant la lutte contre l'adultère et la loi relative à l'infraction de lèse-majesté.

Dans sa qualité de *curator morum*, pendant l'an 18 av. J.-C. (année tellement riche au point de vue législatif), Augustus a initié « dans le même paquet » *Lex Iulia de maritandis ordinibus* et *Lex Iulia de adulteriis coërcendis*, destinées à faire revivre « de nombreuses coutumes anciennes » [43]concernant l'institution du mariage. La nouveauté la plus pertinente de cette législation est l'introduction de nouvelles règles concernant l'adultère, conçu comme une infraction « qui comprend toutes les relations extraconjugales entretenues par une femme mariée, vièrge ou veuve »[44]. L'infraction d'adultère (*crimen adulterii*) comprenait quatre modalités de mise en pratique : l'adultère lui-même (*adulterium*), l'inceste (*incestum*), la prostitution - séduction, coquetterie, proxénétisme - (*lenocinium*) et *stuprum*. Pour tous ces faits, fut créé un tribunal spécial (*quaestio de adulteriis*).

Adulterium consistait des relations sexuelles entre une femme mariée et un homme. Si les deux étaient surpris en flagrant délit, ils pouvaient être tués par le *pater familias* de la femme adultère. Le mari qui avait surpris sa femme adultère ne pouvait tuer que le complice ou le retenir pendant 20 heures au maximum afin de pouvoir prouver l'infraction[45]. Si *pater familias* ou le mari n'avaient pas usé de leur droit de venger - par la mort - la grave offense subie ou s'ils n'avaient pas surpris l'acte en flagrant délit, ils avaient un délai de 60 jours pour saisir le tribunal compétent. S'ils ne le faisaient pas, après l'expiration du délai de 60 jours,

[33]*Digestae*, 48, 12, 1-3.
[34]*Digestae*, 48, 6, 11.
[35]*Digestae*, 48, 7, 8.
[36]*Digestae*, 48, 13, 1-6.
[37]*Digestae*, 48, 4, 1-11.
[38]*Digestae*, 48, 8, 1-17.
[39]*Digestae*, 48, 10, 1-33; A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 209.
[40]*Digestae*, 48, 15, 1-7; F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, pp. 140, 312.
[41]F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, pp. 140-141, 316.
[42]*Digestae*, 48, 9, 1 (Marcianus, *lib. 14 Institutionum*).
[43]*Res gestae*, 8, 5: « *Legibus novis me auctore latis multa exempla maiorum exolescentia iam ex nostro saeculo reduxi ».*
[44]Eva Cantarella in Aldo Schiavone (a cura di), *Diritto privato romano. Un profilo storico,* Torino, Giulio Einaudi Editore, 2003, p. 212.
[45]F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, p. 45 ; V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 260 ; *Digestae,* 48, 5, 25.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

tout citoyen pouvait saisir le tribunal dans les quatre mois suivant au maximum[46]. *Stuprum* consitait dans les relations sexuelles extraconjugales avec une femme honorable et célibataire (*virgo vel vidua*). Si les auteurs étaient surpris en flagrant délit, comme dans le cas de l'adultère, ils pouvaient être tués par le *pater familias* de la femme. *Incestum* était l'union sexuelle entre les personnes liées à la parenté ou à l'affinité jusqu'au sixième degré[47]. *Lenocinium* consistait à favoriser ou à exploiter un adultère, un *stuprum* ou un inceste. De même, dans le contenu de cette infraction, entraient également l'acte du mari de ne pas avoir puni l'adultère surpris en flagrant délit ou de ne pas avoir répudié sa femme adultère[48], ainsi que l'acte du mari d'avoir épousé une femme condamnée pour adultère.

Quand elles comparaissaient devant le tribunal spécialisé pour juger les infractions d'adultère sous toutes ses formes prévues par la *Lex Iulia de adulteriis coërcendis*, les personnes considérées coupables étaient condamnées à la relégation (*relegatio in insulam*), chacune d'elles dans une autre localité[49] ainsi qu'à la confiscation d'un tiers des biens pour les femmes, et la moitié des biens pour les hommes.

Lex Iulia maiestatis, adoptée à l'an 8 av. J.-C., sur la proposition d'Auguste, a réorganisé la matière concernant l'infraction de lèse-majesté, en changeant profondément son contenu. À l'époque républicaine, le *crimen maiestatis* consistait de l'attaque à la dignité du peuple romain par l'exercice abusif du pouvoir par les magistrats[50]. En ce temps là, ce crime est parvenu à se confondre avec la haute trahison (*perduellio*), étant punie par la mort ou l'alternative *interdictio aqua et igni*. Dans la loi d'Auguste, le sujet passif de l'infraction, jusqu'alors le peuple romain, change, étant remplacé par la personne de l'empereur, considérée outragée par toute offense provoquée directement ou indirectement sur la dignité impériale, assimilée à la divinité[51]. Le côté objectif de l'infraction (l'élément matériel) a été considérablement élargi par voie d'interprétation, comme il résulte des travaux de juriste consulte romain Domitius Ulpianus cité dans *LesDigestesd'Juustinien, Domitius Ulpianus, Libro 7 de officio Proconsulis* : (Ulpien au liv. 7 du *Devoir du proconsul*) : « Le crime de lèse-majesté est celui qui est commis contre le peuple Romain ou contre sa sécurité. En est coupable celui qui, par ses infidélités et ses pratiques, a fait que, sans l'ordre du prince, des otages ont été soustraits, que des hommes armés avec des traits et des pierres, se sont trouvés dans la ville ou réunis contre la république, ont occupé des places ou des temples, ont organisé des attroupements, des assemblées pour pousser le peuple à la sédition ; celui qui par ses pratiques, ses conseils criminels aura formé le dessein de tuer un magistrat du peuple Romain ; celui qui aurait l'empire, ou la puissance de l'anéantir, ou de faire porter les armes contre la république ; celui qui aura envoyé un affidé ou des lettres aux ennemis du peuple Romain, leur aura donné ou fait des signes pour aider dans leurs projets les ennemis de la république ; celui qui aura sollicité, excité les soldats pour que s'élève des troubles, des séditions contre la république[52]. Celui qui en province à l'arrivée de son successeur ne s'est pas retiré ; celui qui a abandonné son armée, ou qui a passé comme homme privé chez l'ennemi, ou **qui le sachant a écrit ou lu quelque chose de faux dans des registres publics** ; cela est compris dans le premier chef de la loi sur la majesté. »[53] (*Tome Septième*).

Les punitions pour *crimen maiestatis* étaient très sévères en fonction de la gravité de l'infraction, respectivement la mort ou la *deportatio in insulam*, obligatoirement accompagnées de la confiscation des biens et de la perte de la citoyeneté.

[46]Eva Cantarella, *op. cit.*, p. 213.
[47]F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, p. 248.
[48]*Digestae*, 48, 5, 2, 2 ; Eva Cantarella, *op. cit.*, p. 213 ; V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 260.
[49] Eva Cantarella, *op. cit.*, p. 213.
[50] F. del Giudice, S. Beltrani, *op. cit.*, p. 140 ; V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 258.
[51]*Digestae*, 48, 4, 1, pr. (Ulpianus, *lib. 7 de officio Proconsulis*) :« *Proxima sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur* ».
[52]*Digestae*, 48, 4 (*Ad Legem Iuliam maiestatis*), 1, 1.
[53]*Digestae*, 48, 4, 1, 2 *in fine* :« *quive sciens falsum conscripsit, vel recitaverit in tabulis publicis ; nam et hoc capite primo lege maiestatis enumeratur* ».

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

Pour quelle infraction, Ovide a-t-il été condamné ? Il est évident que pour aucune des infractions mentionnées par les lois que nous venons d'exposer. Le poète le dit clairement dans la *Lettre IX* des *Pontiques* : « *non ego caede nocens in Ponti litora veni,/ mixtave sunt nostra dira venena manu:/ nec mea subiecta convicta est gemma tabella/mendacem linis imposuisse notam./nec quiquam, quod lege vetor committere feci* »[54].

Il admet cependant qu'il est coupable d'une infraction grave (*gravior noxa*) : car il a écritdans *Ars amatoria* : « *est tamen his gravior noxa fatenda mihi./ neve roges, quae sit, stultam conscrisimus Artem/ ... ut lateat sola culpa sub Arte mea* »[55].

Ne pouvant soutenir nos affirmations que sur les citations de l'œuvre poétique d'Ovide, nous continuons notre raisonnement, pour découvrir le crime dont il a été officiellement accusé et sur la base duquel a été prononcé le décret de relégation : plus exactement, quel a été la qualification juridique du fait d'avoir écrit *Ars amatoria*. Les infractions comme l'homicide, le faux, la spéculation, la corruption, etc., mises à part (comme nous venons de démontrer), il reste encore deux infractions plausibles et dignes d'être prises en consideration : *crimen adulterii* et *crimen miestatis*.

Pour le *crimen adulterii* plaident deux arguments :

a) Les trois livres qui composent *Ars amatoria*/*Ars amandi*, traitant des manières dont les femmes peuvent être séduites, comment on peut faire durer la relation avec sa bien-aimée et par quelles moyens les femmes réussissent à séduire et à conserver l'amour de leurs amants[56], pouvaient être considérés, par leur contenu comme l'élément matériel du *lenocinium*, respectivement la favorisation de l'adultère.

b) La peine appliquée, la relégation, prévue par *Lex Iulia de adulteriis coërcendis* est prévue pour toutes les manières de commettre l'adultère, mais la confiscation de la moitié des biens n'est pas obligatoire. Contre l'accusation du poète d'un *crimen maiestatis*, le principal argument serait celui que pour cette infraction il était prévu une peine capitale, ce qui n'était pas le cas d'Ovide.

Nous croyons que dans les poésies de l'exil, *Tristia* et *Ex Ponto*, il apparaît clairement que le fondement juridique de la condamnation a été l'infraction de lèse-majesté[57]. Les arguments se trouvent dans les versets mêmes du poète :

Ovide reconnaît presque directement avoir commis une infraction de lèse-majesté, mais dans sa forme la plus simple : l'offense, sans intention, à l'empereur par *Ars amandi* : « *Causa mea est melior, qui non contraria fovi/ arma, sed hanc merui simplicitatem fugam* »[58] ./ « *Causa mea est melior, qui nec contraria dicor/ arma nec hostiles esse secutus opes* »[59]./ « *denique nos possum nullam sperare salutem,/ cum poenae non sit causa meae./ Non mihi quaerenti pessumdare cuncta petitum/ Caesareum caput est, quod caput orbis erat;/ non aliquid dixive, elatave lingua loquendo est,/ Lapsaque sunt nimio verba profana mero* »[60]./ « *Hinc ego traiecer-neque enim mea culpa cruenta est* »[61]./ « *qui poenam fateor meruisse* »[62]./ « *Utraque poema gravis.merui tamen urbe carere/ non merui tali forsitan esse loco* »[63]/ « *molior est culpam poena secuta meam./ Maxima poena mihi est ipsum offendisse...* »[64]./ « *sic utinam, quae nil metuentem tale magistrum/ perdidit, in cinirs Ars mea versa foret!* »[65].

[54]*Ex Ponto*, II, 9, v. 67-71.
[55]*Ex Ponto*, II, 9, v. 72-73 şi 76.
[56]E. Cizek, *Istoria literaturii latine, vol. I*, Ediția a II-a, București, Editura Grupul Editorial Corint, 2003, pp. 345-346.
[57] Dans ce sens, Hermann Fränkel avec *Ovid: A Poet Between Two Worlds*, Berkeley, University of California Press, 1945, pp. 111-112.
[58]*Tristia*, I, 5, v. 42-43.
[59]*Tristia*, II, v. 51-52.
[60]*Tristia*, III, 5, v. 43-48.
[61]*Tristia*, V, 2, v. 33.
[62]*Tristia*, V, 5, v. 63.
[63]*Tristia*, V, 10, v. 49-50.
[64]*Tristia*, V, 11, v. 10-11.
[65]*Tristia*, V, 12, v. 67-68.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

b) Ovide est conscient que, pour avoir commis un *crimen maiestatis*, il aurait pu être condamné à des peines plus sévères : la mort, la perte des droits de citoyen romain, la confiscation des biens : « *quamque dedit vitam mitissima Caesaris ira,/ Hanc sinite infelix in loca iussa feram.* »[66]./ « *mittere me Stygias si iam voluisset in undas/ Caesar, in hoc vestra non eguisset ope./ est illi nostri non invidiosa croris/ copia: quodque dedit, cum volet, ipse feret* »[67]./« *vita data est, citraque necem tua constitit ira,/ o, princeps parce viribus use tuis!/ Insuper accedunt, te no adimente, paternae,/ Tamquam vita parum muneris esset, opes* »[68]./ « *Adde quod edictum quamvis immite minasque,/ attamen in poenae nomine lene fuit:/ equippe relegatus, non exul, dicor in illo ...* »[69]./ « *idque desus sentit; pro quo nec lumen ademptum,/ nec mihi detractas possidet alter opes.* »[70]./ « *ira quidem moderata tu est, vitamque dedisti,/ nec mihi ius civis nec mihi nomen abest,/ nec mea concessa est aliis fortuna, nec exul/ Edicti verbis nominor ipse tui.* »[71]./ « *nec vitam, nec opes, nec us mihi civis ademit,/ qui merui vitio perdere cunta meo.* »[72]./ « *qui, cum me poema dignum graviore fuisse* »[73]./ « *nolui, ut poterat, minimo me perdere nutu* »[74]./ « *tunc quoque nil fecit nisi quod facere ipse coëgi :/ paene etiam merito parcior ira meo est* »[75].

c) Ovide a eu la chance d'être jugé conformément à la procédure *extra ordinem* par Auguste lui-même et de bénéficier de circonstances atténuantes, compte tenu de son statut de *honestior* (de *honestus* « conforme à la morale, digne d'estime/de considération »)[76] : « *nec mea decreto damnasti factaa senatus,/ nec mea selecto iudice iussa fuga est./ tristibus invectus verbis- ita principe dignum-/ ultus es offensas, ut decet, ipse tuas.* »[77]./ « *ipse relegati, non exulis utitur in me/ nomine: tuta suo indice causa mea est* »[78]./ « *seu genus excutias, equites ab origine prima/ usque per innumeros inveniemur avos* »[79]./ « *si quid est, usque a proavis vetus ordinis heres,/ non modo fortunae numere factus eques* »[80]./ « *cepimus et tenerae primos aetatis honores,/ eque viris quondam pars tribus una fui.* »[81]./ « *nec male comissa est nobis fortuna reorum/ lisque decem deciens inspicienda viris./ res quoque privatas statui sine crimen iudex,/ deque mea fassa est pars quoque victa fide.* »[82]./ « *utque fui solitus, sedissem forsitam unus/ de centum iudex in tua verba viris...* »[83].

5. Conclusions

Ovide a été jugé conformément à la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem*) et condamné pour un *crimen maiestatis* par Auguste lui-même. Le poète a été condamné définitivement pour les trois livres (800 versets) constituant *Ars amatoria*/*Ars amandi*, leur contenu étant apprécié comme une offense à l'image de l'empereur, l'inspirateur de la loi

[66]*Tristia,* I, 2, v. 61-62.
[67]*Tristia,* I, 2, v. 65-68.
[68]*Tristia,* II, v. 127-130.
[69]*Tristia,* II, v. 135-137.
[70]*Tristia,* IV, 4, v. 45-46.
[71]*Tristia,* V, 2, v. 55-58.
[72]*Tristia,* V, 11, v. 15-16.
[73]*Ex Ponto,* 1, 2, v. 11.
[74]*Ex Ponto,* I, 2, v. 91.
[75]*Ex Ponto,* I, 2, v. 95-96.
[76] Mădălina Strechie, „The Social Involvement of the Roman Army : Equestrian Imperial Administration" în volumul *The 17th International Conference The Knowledge-Based Organization, Management And Military Sciences, Conference proceedings 1*, Sibiu, 24-26 November 2011, Nicolae Bălcescu Land Forces Academy Publishing House, Sibiu, 2011, pp. 268-273 ; Mădălina Strechie, *Condiția femeii în cadrul familiei romane de origine ecvestră în perioada Principatului,* (thèse de doctorat) Editura Universitaria, Craiova, 2008, pp. 13-67.
[77]*Tristia,* II, v. 131-134.
[78]*Tristia,* V, 11, v. 21-22.
[79]*Ex Ponto,* IV, 8, v.17-18.
[80]*Tristia,* IV, 10, v. 7-8.
[81]*Tristia,* IV, 10, v. 33-34.
[82]*Tristia,* II, v. 93-96.
[83]*Ex Ponto,* III, 5, v. 23-24.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

Iulia de aduleriis coërcendis. L'empereur en était très fier, comme on dit dans *Res gestae*[84].

Le texte de la loi violée par Ovide se trouve dans le Premier chapitre de la loi *Iulia maiestatis,* celle qui incrimine la personne qui « a écrit ... une non-vérité sur les documents publics » (« *quive ... falsum conscripsit ... in tabulis publicis* »[85]. Donc, le document public est la *Lex Iulia de maiestatis,* et la non-vérité est représentée par les vers qui incitaient au non-respect de la loi.

En ce qui concerne la peine appliquée, par rapport à ce que la loi prévoyait, elle a été, comme le poète reconnaît à maintes reprises, beaucoup moins sévère. En tant qu'*honestior*, Ovide a bénéficié des circonstances atténuantes, les plus indulgentes possibles, c'est pourquoi on ne lui a appliqué aucune des peines capitales prévues par la *Lex Iulia maiestatis.* Il a été seulement relégué, c'est-à-dire on lui a établi un domicile forcé dans une localité isolée, située quelque part aux confins de l'Empire, comme la vile de Tomis de Scitia Minor. Seul l'empereur ou un de ses représentants pouvait appliquer, dans un tel cas d'espèce, des circonstances atténuantes et, pratiquement, ne pas tenir compte des peines prévues par la loi, ce qui pour l'accusé représentait une mesure *in favorem*.

Si Ovide n'avait pas eu la chance d'être jugé selon *cognitio extra ordinem*, et le procès s'était déroulé conformément à la procédure républicaine devant le Sénat ou devant un tribunal (*quaestio*), il aurait été considéré coupable pour *crimen maiestatis* et il aurait dû être condamné à une des peines capitales, parmi lesquelles la plus indulgente était la déportation, avec la conséquence de la perte de la citoyenneté et de la confiscation des biens, car les tribunaux et le Sénat étaient obligés de respecter *ad literam* les peines prévues par la loi[86]. En lui appliquant la peine la moins sévère, l'Empereur Auguste est, naturellement, resté sourd aux demandes du poète.

D'un autre côté, nous ne considérons pas que le refus de Tibère de gracier Ovide puisse être interprété comme une « erreur » du poète qui « implique des dimensions politiques (Livia, l'épouse d'Auguste, et Tibère, sont devenus les ennemis acharnés du poète) »[87]. Comme nous avons déjà montré, Ovide avait gravement offensé Auguste, en commettant ainsi un *crimen maiestatis*, à savoir un sacrilège, pour lequel il a reçu de la part « du dieu offensé » la peine la moins sévère. Pour Tibère, fils adoptif et successeur d'Auguste, gracier Ovide et ne pas respecter la volonté de son « divin » père aurait constitué une impiété.

BIBLIOGRAPHY

Arangio-Ruiz, Vicenzo, *Storia del diritto romano,* settima edizione riveduta, con note agiunte, ristampa anastatica, Napoli, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 2006.

Aurelius, Victor, *Epitome de Caesaribus*, http://thelatinlibrary.com.

Cizek, Eugen, *Istoria literaturii latine*, vol. I, ediţia a II-a revăzută şi adăugită, Bucureşti, Grupul Editorial Corint 2003.

Collinet, Paul, Giffard, A., *Précis de droit romain,* tome premier, troisième édition, Paris, Librairie Dalloz, 1930.

Damian, Mariana, *Publius Ovidius Naso. Drama relegării la Tomis,* Iaşi, Editura Adenium, 2014.

Del Giudice, Federico, Beltrani, Sergio, *Dizionario giuridico romano,* II[a] edizione, Napoli, Edizioni Simoni, s.a.

Fernandez de Bujan, Antonio, *Derecho publico romano,* novena edición,Cizur de Menor (Navarra), Editorial Aranzadi, 2005.

[84] *Res gestae,* 8, 5 *in fine* :« *et ipse multarum rerum exemplа imitanda posteris tradidi* ».
[85] *Digestae,* 48, 4, 1, 2 *in fine.*
[86] A. Fernandez de Bujan, *op. cit.*, p. 211.
[87] E. Cizek, *op. cit.*, p. 344.

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

Fränkel, Hermann, *Ovid: A Poet Between Two Worlds*, Berkeley, University of California Press, 1945.

Fredouille, Jean-Claude, *Dicţionar de civilizaţie romană,* traducere de Şerban Velescu, Bucureşti, Editura Univers Enciclopedic, 2000.

Gaius, *Instituţiunile [dreptului privat roman]*, traducere, studiu introductiv, note şi adnotări de Aurel N. Popescu, Bucureşti, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1982.

Girard, Paul, Fréderic, *Manuel élémentaire de droit romain,* huitième édition, revue et mise à jour par Félix Senn, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1929.

Grimal, Pierre, *Secolul lui Augustus*, Traducere, note şi prefaţă de Florica Mihuţ, Bucureşti, Editura Corint, 2002.

Herrmann, Léon, *La faute secrète d'Ovide, Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 17 (1938).

Herrmann, Léon, *Nouvelles recherches sur la faute secrète d'Ovide,Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 43 (1965).

Iglesias, Juan, *Derecho romano*, decimoquinta edición, Barcelona, Ariel, 2004.

Ovid, *Tristia – Ex Ponto* with an English translation, by Arthur Leslie Wheeler, London, Harvard University Press, 1939.

Robaye, René, *Le droit romain*, tome 1, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1996.

Sâmbrian, Teodor, *Instituţii de drept roman,* Craiova, Editura Sitech, 2009.

Schiavone Aldo, (a cura di), *Diritto privato romano. Un profilo storico,* Torino, Giulio Einaudi Editore, 2003.

Strechie, Mădălina, „The Social Involvement of the Roman Army: Equestrian Imperial Administration" în volumul *The 17th International Conference The Knowledge-Based Organization, Management And Military Sciences, Conference proceedings 1*, Sibiu, 24-26 November 2011, Nicolae Bălcescu Land Forces Academy Publishing House, Sibiu, 2011, pp. 268-273.

Strechie, Mădălina, *Condiţia femeii în cadrul familiei romane de origine ecvestră în perioada Principatului*, (teză de doctorat) Editura Universitaria, Craiova, 2008, pp. 13-67.

Talamanca, Mario, *Istituzioni di diritto romano*, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 1990.

Taylor, Helena, *The Lives of Ovid in Seventeenth-Century French Culture*, London, Oxford University Press, 2017.

Tomulescu, Constantin, Şt., *Drept privat roman*, Bucureşti, Tipografia Universităţii din Bucureşti, 1973.

Tudor, Dumitru (coord), *Enciclopedia civilizaţiei romane*, Bucureşti, Editura Ştiinţifică şi Enciclopedică, 1982.

Tudor, Dumitru, *Figuri de împăraţi romani,* vol. I., Bucureşti, Editura Enciclopedică Română, 1974.

Zmigryder-Konopka, Zdzislaw, *La nature juridique de la rélégation du citoyen romain,* în *Revue historique du droit français et étranger,* quatrième serie, vol. 18 (1939).

*** *El Digesto de Iustiniano.* Tomo III. Libros 37-50. Version castellana por A. D. Ors, F. Hernandez-Tejero, P. Fuenteseca, M. Garcia-Garrido J. J. Burillo, Pamplona, Editorial Aranzadi, 1975.

*** *Iustiniani Institutiones. Instituţiile lui Iustianian.* Text latin şi traducere în limba română, cu note şi studiu introductiv de prof. dr. doc. Vladimir Hanga, Bucureşti, Editura Lumina Lex, 2002.

*** *Res gestae divi Augusti. Faptele divinului Augustus*, ediţie trilingvă, traducere şi glosar latin-grec de Marius Alexianu şi Roxana Curcă. Ediţie îngrijită, studiu introductiv, note şi comentarii, apendice şi indice de Nelu Zugravu, Iaşi, Editura Universităţii „Alexandru Ioan

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)

Cuza", 2004
Kaufman, Will, The Civil War in American Culture (Edinburgh: Edinburgh University Press, 2006);
Posner, R., Public Intellectuals: A Study in Decline (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2002);
Railton, Stephen, Uncle Tom's Cabin and American Culture, http://www.iath.virginia.edu/utc/;
Rosenthal, Debra J., A Routledge Literary Sourcebook on Harriet Beecher Stowe's Uncle Tom's Cabin (London: Routledge, 2003);
Sundquist, Eric J. (ed.), New Essays on Uncle Tom's Cabin (Cambridge: Cambridge University Press, 1986);
Uncle Tom's Cabin, http://www.gutenberg.org/etext/203, at Project Gutenberg;
Weinstein, Cindy, The Cambridge Companion to Harriet Beecher Stowe (Cambridge: Cambridge University Press, 2004);
Wilson, Edmund, Patriotic Gore. Studies in the Literature of the American Civil War (New York: Farrar, Strauss, & Giroux, 1962);
Works by Harriet Beecher Stowe, http

BDD-A27417 © 2017 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-15 02:43:01 UTC)